

Règlement

du 23 juin 2004

Entrée en vigueur :

01.01.2004

sur la protection civile (RPCi)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 23 mars 2004 sur la protection civile (LPCi);

Vu l'ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi);

Vu l'ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur les interventions de la protection civile au profit de la collectivité (OIPCC);

Vu l'ordonnance fédérale du 9 décembre 2003 concernant les fonctions, les grades et la solde de la protection civile (OFGS);

Vu l'ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur l'alerte, la transmission de l'alarme à la population et la diffusion de consignes de comportement (OAL);

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Art. 1 **Objet**

¹ Le présent règlement a pour objet l'exécution de la loi sur la protection civile.

² Il désigne notamment les autorités cantonales compétentes et en fixe les attributions.

³ Les dispositions de l'arrêté du 31 octobre 1988 instituant une organisation cantonale en cas de catastrophe (ORCAF) sont réservées.

Art. 2 Direction de la sécurité et de la justice (art. 4 LPCi)

¹ La Direction de la sécurité et de la justice (ci-après: la Direction) est l'autorité cantonale compétente en matière de protection civile. Elle exerce ses tâches et compétences par le Service des affaires militaires et de la protection de la population (ci-après: le Service), conformément aux dispositions du présent règlement.

² Elle nomme les commandants des compagnies d'intervention, les commandants remplaçants et les officiers de l'état-major de ces compagnies.

³ Elle émet, à l'intention des communes et des particuliers, les dispositions d'exécution complémentaires nécessaires.

Art. 3 Service de la santé publique (art. 4 et 19 LPCi)

Le Service de la santé publique est compétent pour prendre les mesures incombant à l'Etat en matière de constructions du service sanitaire (cf. art. 38 al. 2).

Art. 4 Collaboration intercommunale (art. 3 LPCi)

¹ La liste des groupements de communes et la liste des communes dispensées de collaborer figurent en annexe du présent règlement.

² La collaboration entre des communes fribourgeoises et des communes d'autres cantons est réglée par convention intercantonale passée par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE 2

Formations de protection civile

Art. 5 Corps locaux (art. 6 et 7 LPCi)

¹ Les corps locaux de protection civile (ci-après: les corps locaux) se composent de 29 à 59 astreints, en fonction du nombre d'abris à gérer et du nombre d'ouvrages de protection.

² Ils comprennent des pionniers, des préposés à l'assistance, des préposés aux constructions ainsi que des spécialistes du soutien, chargés notamment du matériel et de la subsistance.

³ Le Service tient la liste des corps locaux et des personnes astreintes incorporées dans ceux-ci. Il approuve la nomination des commandants et des cadres.

Art. 6 Compagnies d'intervention (art. 6 et 8 LPCi)

¹ Les compagnies d'intervention comprennent 161 à 341 astreints, en fonction notamment de la population des régions de protection civile. Elles se composent des éléments suivants :

- a) une section d'aide à la conduite ;
- b) des sections d'assistance ;
- c) des sections d'appui ;
- d) une section logistique ;
- e) une section chargée de la protection des biens culturels.

² Les sections d'intervention rapide, composées d'une section d'assistance et d'une section d'appui, doivent être organisées de façon à pouvoir intervenir dans les soixante minutes suivant l'alarme.

³ Le Service tient la liste des personnes astreintes incorporées dans les compagnies d'intervention. Il nomme les cadres qui ne sont pas nommés par la Direction.

⁴ Le siège et l'organisation territoriale des compagnies d'intervention sont fixés en annexe du présent règlement.

Art. 7 Grades (art. 1 OFGS)

¹ Le chef cantonal de la protection civile a le grade de colonel et son remplaçant, celui de lieutenant-colonel. Le personnel d'instruction a le grade de major.

² Les commandants des compagnies d'intervention ont le grade de major et les commandants des corps locaux, celui de capitaine.

³ La Direction détermine les conditions de promotion aux grades de premier-lieutenant, de sergent et d'appointé.

CHAPITRE 3**Commissions de protection civile régionales****Art. 8** Convocation (art. 9 LPCi)

¹ Les commissions de protection civile régionales (ci-après : les commissions régionales) sont convoquées par écrit par les commandants des compagnies d'intervention au moins une fois par année, en automne.

² Sauf si l'un de leurs membres s'y oppose, elles peuvent décider par voie de circulation des préavis pour la nomination des commandants et des cadres des compagnies d'intervention.

Art. 9 Fonctionnement (art. 9 LPCi)

¹ Les commissions régionales désignent leur vice-président parmi leurs membres et édictent, sous réserve des dispositions qui suivent, les règles complémentaires relatives à leur organisation interne et à leur fonctionnement.

² Le chef cantonal de la protection civile ou une personne du Service désignée par celui-ci peut assister aux séances avec voix consultative.

³ Pour que les délibérations soient valables, la présence de la majorité des membres est requise.

⁴ Le secrétariat des commissions régionales est assuré par la compagnie d'intervention.

Art. 10 Organe consultatif (art. 9 LPCi)

Les commissions régionales peuvent être consultées par le Service sur tout problème concernant la protection civile et peuvent formuler des propositions dans leur domaine de compétence.

CHAPITRE 4

Personnes astreintes

Art. 11 Incorporation (art. 10 LPCi)

¹ Le Service annonce chaque année aux commandements des centres de recrutement le nombre de personnes astreintes nécessaire par fonction de base ainsi que la période et le lieu de l'instruction de base.

² Les personnes astreintes de plus de 30 ans et celles qui n'ont pas suivi de formation de base jusqu'à 23 ans révolus sont incorporées dans la réserve, pour autant que les effectifs réglementaires des formations soient couverts.

³ Le Service décide de l'admission des volontaires et peut inviter ceux-ci à une journée d'information. Il prononce la libération des volontaires sur requête écrite de ceux-ci.

Art. 12 Exemption, libération anticipée et exclusion (art. 11 LPCi)

¹ Le Service décide de l'exemption, de la libération anticipée et de l'exclusion de la protection civile. Il décide de la réintégration dans la protection civile.

² Les demandes de libération anticipée doivent être adressées au Service. Elles doivent être présentées sous forme écrite et être, le cas échéant, accompagnées du livret de service. Le préavis de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments est requis par le Service pour la libération anticipée des sapeurs-pompier.

³ L'exemption de l'obligation de servir est prononcée d'office.

⁴ Le Service procède à la libération des personnes astreintes qui ont rempli leurs obligations de servir.

Art. 13 Ajournements de service et congés (art. 12 al. 2 LPCi)
a) En général

¹ Le Service décide des ajournements de service et des congés requis avant le service, sur le préavis des commandants concernés s'il s'agit de cadres. Durant le service, la compétence pour les congés et les licenciements administratifs appartient au commandant du cours ou de la formation engagée.

² L'ajournement de service et le congé ne peuvent être octroyés que pour des motifs impérieux. Les dispositions de l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 concernant les obligations militaires (OOMi) sont applicables par analogie.

³ En cas d'ajournement d'un service d'instruction, le Service fixe le cours de rattrapage, en principe accompli la même année.

Art. 14 b) Pour des raisons de santé

¹ L'appréciation médicale de l'aptitude à faire un service de protection civile des personnes astreintes est de la compétence :

a) du médecin-conseil si la requête est présentée avant le cours ; la requête est adressée au Service ;

b) du médecin du cours si la requête est présentée pendant le service.

² Les personnes malades qui peuvent se déplacer doivent se présenter à l'entrée en service.

³ Le Service désigne le médecin-conseil et les médecins de cours.

⁴ L'ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 concernant l'appréciation médicale des personnes astreintes à servir dans la protection civile (OAMP) est applicable pour le surplus.

Art. 15 Contrôle des personnes astreintes (art. 12 al. 3 LPCi)

¹ Le contrôle des personnes astreintes comprend le nom, prénom, numéro AVS, adresse, fonction PCi, jours et services accomplis ainsi que les motifs de la libération anticipée et de l'exemption.

² Le Service dispose des données du système de gestion du personnel de l'armée (PISA), conformément aux dispositions du droit fédéral.

³ Le Service cantonal des contributions communique au Service, sur appel, les données nécessaires à la mise à jour des adresses des personnes astreintes. La procédure d'appel est documentée dans un règlement d'utilisation établi par les organes concernés.

⁴ Le Service fournit aux commandants des formations les résultats du contrôle de corps des personnes astreintes.

CHAPITRE 5

Instruction

Art. 16 Généralités (art. 13 al. 1 LPCi)

¹ Le Service assure l'instruction des personnes incorporées. Il dispose à cet effet du personnel instructeur nécessaire, des commandants des formations de protection civile et d'un centre d'instruction cantonal.

² L'instruction des cadres et des spécialistes peut être organisée en collaboration avec d'autres cantons.

³ Le Service est responsable de l'instruction de base ainsi que des cours de cadres et des cours de perfectionnement pour les cadres. Les commandants des formations de protection civile sont responsables des cours de répétition.

Art. 17 Durée des cours (art. 13 al. 2 LPCi)

¹ La durée des cours de répétition et des cours de cadres préparatoires aux cours de répétition est fixée à deux à cinq jours selon les besoins de l'instruction.

² La durée des cours de perfectionnement pour cadres et spécialistes est de cinq jours.

Art. 18 Programme général et convocations (art. 13 al. 3 et 12 al. 1 LPCi)

¹ Le Service publie annuellement le programme des services d'instruction de l'année suivante. Ce programme indique notamment le genre, la date et le lieu des cours.

² Les priorités en matière d'instruction sont fixées comme il suit:

- a) exercice des formations;
- b) contrôle des abris;
- c) interventions au profit des collectivités publiques;
- d) interventions au profit de personnes privées.

³ Le tableau des cours tient lieu de convocation pour les cours de répétition; les personnes astreintes reçoivent en outre un ordre de convocation individuel.

⁴ Le Service informe les personnes astreintes des périodes de cours.

⁵ Les personnes astreintes qui, dix jours avant le cours de répétition, n'ont pas reçu de convocation en informent immédiatement le Service.

Art. 19 Programme et rapport de cours (art. 13 al. 1 LPCi)

¹ Les commandants des formations soumettent au Service, pour approbation, le programme de détail et le budget du cours ainsi que les demandes de matériel supplémentaire au plus tard six semaines avant le début du cours.

² Ils communiquent au Service, après le cours, notamment :

- a) la liste des participants avec les jours de service accomplis;
- b) les propositions pour les services d'avancement;
- c) la comptabilité du cours.

Art. 20 Frais des cours

¹ Le Service avance, aux formations concernées, les frais des services d'instruction à raison de 26 fr. 20 par homme et par jour.

² L'indemnité couvre notamment la solde ainsi que les frais de subsistance, du matériel d'emploi et d'utilisation des véhicules.

³ Après le cours, le fourrier responsable du cours fait parvenir au Service un décompte des frais.

CHAPITRE 6

Engagement

Art. 21 Alarme

- a) En général (art. 16 OAL)

¹ Le Service établit la planification générale du réseau d'alarme et de l'installation des sirènes fixes.

² Les communes établissent une planification concernant la mise en œuvre des moyens d'alarme nécessaires pour que la population qui ne peut pas être atteinte par les moyens usuels d'alarme puisse être informée.

³ La préparation de l'alarme, la transmission de l'alarme à la population et la diffusion des consignes de comportement sont exécutées par les organes prévus par la législation sur la protection de la population. La compétence des organes de la Confédération demeure réservée.

Art. 22 b) Sirènes (art. 17 OAL)

¹ Les communes sont tenues de procéder à l'installation des sirènes d'alarme et veillent à l'entretien de celles-ci, conformément aux dispositions du droit fédéral et aux directives du Service.

² En cas de carence, le Service peut faire procéder à l'installation.

³ Des essais d'alarme générale sont effectués conformément aux prescriptions fédérales. Le Service en avise la population par la voie de la Feuille officielle et de la presse.

Art. 23 Intervention des formations (art. 14 LPCi)

a) Informations

¹ Les autorités qui mettent sur pied une formation de protection civile pour des interventions liées à la protection de personnes et de biens en informent au plus vite le Service, en précisant la nature et la durée prévisible de l'intervention ainsi que les effectifs qu'il est prévu d'engager.

² A la fin de l'engagement, les commandants des formations engagées fournissent au Service un rapport d'intervention comprenant notamment la liste des participants et le nombre de jours accomplis.

Art. 24 b) Frais

¹ Les frais des interventions sont à la charge de la collectivité qui met sur pied la formation de protection civile.

² Par frais, on entend la solde des personnes astreintes, les frais de subsistance, les frais d'hébergement, les frais de matériel d'emploi et les frais d'utilisation des véhicules.

Art. 25 Travaux pratiques au profit de la collectivité (art. 2 et 7 OIPCC)

a) Requêtes

aa) de communes

Les communes qui requièrent l'intervention des corps locaux pour des travaux pratiques à leur profit doivent en informer l'autorité compétente en règle générale jusqu'au 30 septembre de l'année précédant les travaux.

Art. 26 bb) de personnes privées

¹ Les demandes de travaux pratiques formulées par des personnes privées doivent être déposées par écrit auprès de la commune dans laquelle ils sont prévus, en règle générale jusqu'au 30 septembre de l'année précédant les travaux.

² Les requérants doivent exposer leurs besoins ainsi que la nature et la durée des travaux. Ils doivent en outre démontrer :

- a) qu'ils ne sont pas en mesure d'assurer la tâche par leurs propres moyens ;
- b) que ces travaux ne concurrencent pas de façon excessive les entreprises privées ;
- c) que ces travaux n'ont pas pour objectif premier la réalisation d'un profit.

³ Ils joignent à leur requête les documents nécessaires, à savoir notamment :

- a) un programme de la manifestation ou des travaux requis, avec, le cas échéant, les statuts de l'association constituée ;
- b) le budget de la manifestation ou des travaux.

Art. 27 b) Autorités compétentes et détermination

¹ Les demandes de travaux pratiques sont transmises par les communes aux commissions régionales, avec, le cas échéant, le préavis des communes si elles émanent de personnes privées. Les commissions régionales transmettent les demandes au Service, avec leur préavis.

² Le Service se détermine sur les demandes et fixe notamment la durée des travaux, le nombre maximal de jours de service et la prise en charge des frais.

³ Lorsque les travaux concernent plusieurs corps locaux, le Service détermine le corps local chargé de la coordination et de la conduite.

Art. 28 c) Frais

¹ Les frais des travaux pratiques effectués au profit des communes sont répartis entre l'Etat et toutes les communes, conformément aux principes fixés à l'article 23 al. 2 et 4 LPCi.

² Les frais des travaux pratiques réalisés à la demande de personnes privées sont à la charge de celles-ci.

³ Ces frais comprennent la solde des personnes astreintes, les frais de subsistance, les frais d'hébergement, les frais de matériel d'emploi et les frais d'utilisation des véhicules, pour autant qu'ils ne soient pas pris en charge par le requérant.

CHAPITRE 7

Ouvrages de protection et matériel

1. Abris et installations de commandement

Art. 29 Obligation de construire (art. 15 al. 1 et 2, 17, 18 et 19 LPCi)
a) Principes

¹ Le Conseil d'Etat arrête le plan de réalisation des installations de commandement, comprenant notamment le lieu et le délai de réalisation de ces installations.

² Les communes ont l'obligation d'exécuter la construction des abris publics et, le cas échéant, des abris privés communs chaque fois qu'une occasion se présente. Ces constructions seront réalisées au plus tard jusqu'en 2010.

³ L'abri privé ou privé commun couvre en principe les besoins de quinze places au moins.

Art. 30 b) Libération de l'obligation de construire (art. 18 OPCi)

¹ Le Service est compétent pour la libération de l'obligation de construire un abri privé ou public dans les cas prévus par la législation fédérale.

² La demande motivée est présentée avant la mise à l'enquête publique.

Art. 31 c) Gestion des places protégées (art. 47 al. 2 LPPCi)

¹ Aucun abri n'est construit dès que le besoin en places protégées est considéré comme couvert conformément aux normes fédérales. Dans ce cas, les propriétaires restent soumis à l'obligation de payer une contribution de remplacement.

² Toutefois, les places protégées doivent dans tous les cas être réalisées dans les nouveaux bâtiments lorsque le nombre de places est égal ou supérieur à trente.

Art. 32 Abris privés communs (art. 16 LPCi)
a) Principes

¹ La commune qui ordonne la réunion d'abris privés en abris privés communs précise, dans son préavis et dans chaque cas, qui des propriétaires ou d'elle-même construit l'abri privé commun. Elle prend l'avis du Service.

² Le nombre de places protégées obligatoires est déterminé conformément au droit fédéral.

Art. 33 b) Contributions de rachat

¹ Le Conseil d'Etat fixe annuellement, sur la proposition du Service, le montant des contributions de rachat.

² Lorsqu'un propriétaire construit un abri privé commun, la commune lui rétrocède les contributions de rachat afférentes à l'objet, selon un calcul effectué par le Service.

³ Si la commune s'associe à un projet pour intégrer des places publiques manquantes dans la commune, le Service procède de la même façon pour le calcul du coût de ces places protégées.

⁴ Les intérêts du placement des contributions de rachat ne peuvent être utilisés que pour les besoins de la protection civile.

Art. 34 Approbation et contrôles finals (art. 15 al. 1 LPCi)

¹ Toute construction d'un abri public ou d'une installation de commandement doit faire l'objet d'un avant-projet soumis pour approbation au Service avant la mise à l'enquête publique. Le Service détermine les documents à fournir à l'appui de l'avant-projet.

² Le propriétaire ou le maître d'œuvre est tenu d'annoncer la réalisation de l'abri privé, de l'abri privé commun, de l'abri public et de l'abri pour biens culturels au plus tard deux ans après le début de la construction afin qu'il soit procédé au contrôle final.

³ Le Service procède aux contrôles finals des nouveaux abris et des abris modernisés. Il peut être chargé par la Confédération du contrôle final des installations de commandement.

⁴ Les communes qui disposent des services techniques nécessaires procèdent aux contrôles finals des abris privés et des abris privés communs. Le Service peut collaborer à ces contrôles.

⁵ Les dispositions de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions concernant la procédure de permis de construire sont réservées.

Art. 35 Contrôles périodiques (art. 15 al. 3 LPCi)

¹ Les communes effectuent tous les cinq ans les contrôles de l'état de préparation et de l'entretien des abris privés, des abris privés communs, des abris publics, des abris pour biens culturels ainsi que du matériel qui équipe ces constructions.

² En collaboration avec le Service, elles effectuent tous les cinq ans le contrôle des installations de commandement et du matériel qui équipe ces installations.

³ Pour le contrôle des abris et celui qui est prévu à l'alinéa 2, les communes disposent des corps locaux qui effectuent ces tâches dans le cadre des services d'instruction.

⁴ Le contrôle fait l'objet d'un rapport destiné au Service, à la commune et au propriétaire.

Art. 36 Mesures en cas de carences (art. 20 LPCi)

¹ En cas de carence d'un propriétaire, le Service impartit à l'intéressé un délai convenable pour s'exécuter. Si ce délai n'est pas observé, il ordonne les mesures suivantes :

- a) le versement rétroactif d'une contribution de remplacement pour chaque place non réalisée ou non conforme ;
- b) l'exécution aux frais du responsable.

² En cas de carence des communes, le préfet prend, à la demande du Service, les mesures d'exécution prévues par la législation sur les communes. Toutefois, si une commune ne réalise pas les places manquantes faisant l'objet de contributions de rachat encaissées, le préfet peut exiger, à la demande du Service, que l'abri soit réalisé dans toute nouvelle construction.

Art. 37 Désaffectation (art. 29 OPCi)

Le Service est compétent pour approuver la désaffectation des abris et pour prendre les mesures en cas de désaffectation effectuée sans autorisation.

2. Constructions du service sanitaire

Art. 38 Obligation de construire et entretien (art. 19 LPCi)

¹ Le Conseil d'Etat arrête le plan cantonal des constructions du service sanitaire (centres sanitaires protégés et unités d'hôpital protégées), comprenant notamment l'implantation, la réalisation et la gestion de ces constructions.

² Le Service de la santé publique assure la réalisation, l'équipement, l'entretien et la modernisation des constructions du service sanitaire. Il peut, par voie de convention, déléguer cette tâche à une autre instance.

³ Les tâches confiées par le droit fédéral aux institutions dont relèvent les constructions du service sanitaire sont réservées.

Art. 39 Contrôles périodiques (art. 19 LPCi)

¹ Le Service est chargé du contrôle périodique des constructions du service sanitaire ainsi que du matériel qui équipe ces constructions. Il peut requérir à cet effet la collaboration des corps locaux.

² Il peut être chargé par l'autorité fédérale compétente du contrôle final des nouvelles constructions et des installations modernisées.

3. Entretien du matériel et des installations des communes

Art. 40 Entretien

¹ Par entretien du matériel et des installations des communes, on entend les mesures propres à conserver et à rétablir le parfait état de fonctionnement du matériel de sauvetage des communes, du matériel équipant les abris publics et les installations de commandement ainsi que le parfait état de ces installations.

² L'entretien comprend les travaux de maintenance, les réparations et les contrôles.

³ Le remplacement du matériel ou de parties importantes d'installations, consécutif notamment à l'usure ou à un mauvais fonctionnement, doit faire l'objet d'un rapport circonstancié envoyé au Service.

Art. 41 Réparations

¹ Les petites réparations sont effectuées par les corps locaux ou les compagnies d'intervention.

² Les formations qui ne sont pas en mesure de procéder elles-mêmes à la réparation font établir un devis par une entreprise spécialisée.

³ Si le montant du devis dépasse 1000 francs, ce dernier est soumis au Service qui décide si la réparation peut être confiée à un centre de réparation reconnu ou à une entreprise spécialisée. Si la réparation se révèle trop onéreuse, eu égard notamment à l'usure de l'objet en cause, le Service peut en exiger le remplacement.

Art. 42 Inventaire

Le Service et les formations de protection civile tiennent un inventaire du matériel de sauvetage et du matériel équipant les installations. Le matériel doit être entreposé de manière appropriée.

Art. 43 Préposé au matériel

¹ Les formations de protection civile disposent chacune au moins d'un préposé au matériel.

² Elles remettent annuellement au Service, en janvier, un rapport sur l'état du matériel et des installations. Les rapports sont visés par les commandants des formations concernées.

Art. 44 Contrôle du matériel de sauvetage

¹ Le Service procède, en principe tous les cinq ans, à un contrôle du matériel de sauvetage.

² Les formations de protection civile restent toutefois responsables du contrôle périodique de leur matériel.

Art. 45 Autre utilisation

¹ L'utilisation du matériel des constructions et des installations à des fins étrangères à la protection civile nécessite l'assentiment du Service.

² La mise à la disposition d'organisations partenaires du matériel de sauvetage (cf. art. 21 al. 3 LPCi) fait l'objet d'un protocole de remise de matériel.

CHAPITRE 8

Financement

Art. 46 Définitions (art. 23 al. 2 let. b et d LPCi)

¹ Par frais d'instruction, au sens de l'article 23 al. 2 let. b LPCi, on entend :

- a) la rémunération du personnel instructeur du Service ;
- b) les frais de subsistance ;
- c) la solde des personnes astreintes ;
- d) la participation aux coûts d'exploitation du centre d'instruction ;
- e) les frais du médecin de cours ;
- f) les frais de nettoyage des vêtements ;
- g) les frais de transports publics ;
- h) les frais de fournitures et de petit matériel d'emploi ;
- i) les frais d'administration.

² Par frais d'exploitation des systèmes d'alarme, au sens de l'article 23 al. 2 let. d LPCi, on entend :

- a) les frais de location de lignes ;
- b) les frais de maintenance du système de télécommande ;
- c) les frais de réparation ;
- d) les frais de remplacement des sirènes lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par la Confédération.

Art. 47 Répartitions des frais entre les communes (art. 23 al. 4 LPCi)

La part des frais incombant aux communes est débitée sur les comptes courants de celles-ci ouverts auprès de l'Administration des finances.

Art. 48 Contributions de remplacement (art. 27 LPCi)

¹ Le Conseil d'Etat fixe annuellement, sur la proposition du Service, le montant des contributions de remplacement.

² Les communes distinguent, dans leur comptabilité, les contributions de remplacement des contributions de rachat prévues à l'article 33.

³ Les intérêts du placement des contributions de remplacement ne peuvent être utilisés que pour les besoins de la protection civile.

Art. 49 Contributions forfaitaires pour les constructions protégées (art. 71 al. 3 LPPCi et 22 LPCi)

¹ Le Service perçoit les contributions forfaitaires versées par la Confédération pour les frais d'entretien des constructions protégées.

² Il répartit ces montants entre les bénéficiaires.

CHAPITRE 9

Poursuite pénale (art. 30 LPCi)

Art. 50

¹ Le Service est chargé de l'enquête pénale préalable. Il entend la personne incriminée et procède à toutes les opérations d'enquête nécessaires ; un procès-verbal d'audition est dressé.

² Le Service est compétent pour prononcer les avertissements dans les cas de peu de gravité. Cette mesure donne lieu à la perception d'un émolument de 80 à 200 francs, fixé selon le temps et le travail requis. Les dispositions du code de procédure et de juridiction administrative s'appliquent au surplus.

³ L'Office des juges d'instruction informe le Service des condamnations pénales prononcées. Le Service a accès aux dossiers pénaux des personnes astreintes condamnées, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

CHAPITRE 10

Dispositions finales

Art. 51 Droit transitoire

a) Gestion des astreints

¹ Les offices de protection civile communiquent au Service les données nécessaires à la tenue du contrôle des personnes astreintes (nom, prénom, numéro AVS, fonction, incorporation, langue maternelle et adresse).

² Jusqu'à la mise en place du système de communication des données, prévu à l'article 15 al. 2, les communes peuvent être appelées à communiquer au Service, sous une forme appropriée, les changements d'adresse des personnes astreintes.

Art. 52 b) Volontaires

¹ Les personnes qui avaient le statut de volontaires selon l'ancien droit conservent ce statut à l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2004 sur la protection civile.

² La libération prévue à l'article 11 al. 3 est réservée.

Art. 53 c) Exemptés

¹ Les membres des autorités et le personnel d'organisations partenaires qui ont été exemptés conformément à l'ancien droit sont considérés comme exemptés ou comme libérés de façon anticipée selon le nouveau droit à l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2004 sur la protection civile.

² Les autres catégories de personnes qui ont été exemptées selon l'ancien droit sont considérées comme exemptées d'office selon le nouveau droit.

Art. 54 d) Organes compétents pour l'alarme

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions topiques de la législation spéciale sur la protection de la population, prévues à l'article 21 al. 3, les dispositions suivantes s'appliquent.

² En cas de catastrophe ou d'autres événements dont la gestion incombe au canton, les mesures d'alarme sont ordonnées, dans le cadre de l'ORCAF, par les organes suivants :

- a) préparation de l'alarme : la Police cantonale;
- b) ordre d'alarme et diffusion des consignes de comportement : la Police cantonale.

³ La Police cantonale est compétente pour demander à la Centrale nationale d'alarme (CENAL) d'ordonner aux communes de déclencher l'alarme, conformément à l'article 6 al. 1 let. a OAL.

Art. 55 Abrogations

Sont abrogés :

- a) le règlement du 26 septembre 2000 sur la protection civile (RPC; RSF 52.11);
- b) le tarif du 23 novembre 1999 des contributions de remplacement et de rachat pour les abris de la protection civile;
- c) l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'organisation de la protection civile «OPC 2000 FR» (RSF 52.22).

Art. 56 Modifications

- a) Réduction linéaire des subventions cantonales

L'ordonnance du 19 février 2002 relative à la réduction linéaire des subventions cantonales durant les années 2002 à 2004 (RSF 610.41) est modifiée comme il suit :

ANNEXE, intitulé de la rubrique budgétaire 3385

Protection civile

(subventions accordées en application de l'art. 19 LAPC)

Art. 57 b) Aménagement du territoire et constructions

Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.11) est modifié comme il suit :

Art. 79 al. 1 let. i

Abrogée

Art. 58 c) Centres de renfort pour la défense contre l'incendie

Le règlement du 29 décembre 1967 concernant l'organisation, l'exploitation et le subventionnement des centres de renfort pour la défense contre l'incendie (RSF 731.3.21) est modifié comme il suit:

Art. 4 ch. 1

Remplacer «Office fédéral de la protection civile» *par* «Office fédéral de la protection de la population».

Art. 59 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.

Le Président:

M. PITTET

Le Chancelier:

R. AEBISCHER

ANNEXE I

Liste des groupements de communes et des communes dispensées de l'obligation de collaborer (art. 4)

N° Communes

DISTRICT DE LA SARINE

- 1 **Fribourg**
- 2 **Villars-sur-Glâne**
- 3 **Marly** (Marly, Pierrafortscha, Villarsel-sur-Marly)
- 4 **Belfaux** (Autafond, Belfaux, La Sonnaz)
- 5 **Givisiez** (Chésopelloz, Corminbœuf, Givisiez, Granges-Paccot)
- 6 **Grolley** (Grolley, Ponthaux)
- 7 **Gibloux** (Corpataux-Magnedens, Farvagny, Le Glèbe, Hauterive (FR), Rossens, Vuisternens-en-Ogoz)
- 8 **Haute-Sarine Rive droite** (Arconciel, Ependes, Ferpicloz, Le Mouret, Senèdes, Treyvaux)
- 9 **La Brillaz** (Autigny, Avry, La Brillaz, Chénens, Corserey, Cottens, Matran, Neyruz, Noréaz, Prez-vers-Noréaz)

DISTRICT DE LA SINGINE

- 10 **Bösingen**
- 11 **Düdingen**
- 12 **Ueberstorf, Albligen BE**
- 13 **Wünnewil-Flamatt**
- 14 **Gireste** (Giffers, Rechthalten, St. Silvester, Tentlingen)
- 15 **Sense Oberland** (Brünisried, Oberschrot, Plaffeien, Plasselb, Zumholz)
- 16 **Hesasch** (Heitenried, St. Antoni, Schmitten)
- 17 **Tast** (Alterswil, St. Ursen, Tafers)

DISTRICT DE LA GRUYÈRE

- 18 **Broc** (Botterens, Broc, Villarbeney)
- 19 **Jaun**
- 20 **Sautaux** (Gruyères, Le Pâquier, La Tour-de-Trême)
- 21 **Bulle** (Bulle, Morlon, Riaz)
- 22 **La Jogne** (Cerniat, Charmey, Châtel-sur-Montsalvens, Crésuz)
- 23 **L'Intyamon** (Bas-Intyamon, Grandvillard, Haut-Intyamon)
- 24 **La Roche** (Corbières, Hauteville, Pont-la-Ville, La Roche, Villarvolard)
- 25 **Bassin Sionge** (Sâles, Vaulruz, Vuadens)
- 26 **Basse-Gruyère Rive gauche** (Echarlens, Marsens, Pont-en-Ogoz, Sorens)

DISTRICT DU LAC

- 27 **Haut-Lac français** (Barberêche, Courtepin, Misery-Courtion, Villarepos, Wallenried)
- 28 **Zso Gurmels und Umgebung** (Cordast, Cressier, Gurmels, Jeuss, Kleinbösing, Lurtigen, Salvenach, Ulmiz)
- 29 **Verband der Region Murten** (Büchslen, Courgevaux, Courlevon, Galmiz, Gempenach, Greng, Meyriez, Morat, Muntelier, Clavaleyres/BE, Münchenwiler/BE)
- 30 **Frak** (Agriswil, Fräschels, Kerzers, Ried bei Kerzers)
- 31 **Vully** (Bas-Vully, Haut-Vully)

DISTRICT DE LA GLÂNE

- 32 **Romont** (Billens-Hennens, Romont, Siviriez)
- 33 **Glâne Sud** (Auboranges, Chapelle, Ecublens, Esmonts, Montet, Rue, Ursy, Vuarmarens)
- 34 **Villaz-Saint-Pierre** (Châtonnaye, Lussy, Massonnens, Torny, Villarimboud, Villaz-Saint-Pierre, Villorsonnens)
- 35 **Vuisternens-devant-Romont** (Le Châtelard, Grangettes, Mézières, Vuisternens-devant-Romont)

DISTRICT DE LA BROYE

- 36 **La Molière** (Bollion, Bussy, Chapelle, Cheiry, Cugy, Fétigny, Ménières, Les Montets, Morens, Murist, Nuvilly, Praratoud, Prévondavaux, Rueyres-les-Prés, Seiry, Sévaz, Surpierre, Vesin, Villeneuve, Vuissens)
- 37 **L'Hirondelle** (Autavaux, Châbles, Châtillon, Cheyres, Estavayer-le-Lac, Font, Forel, Lully, Montbrelloz)
- 38 **Basse-Broye** (Delley, Domdidier, Dompierre, Gletterens, Portalban, Russy, Saint-Aubin, Vallon)
- 39 **Belmont** (Léchelles, Montagny)

DISTRICT DE LA VEVEYSE

- 40 **Châtel-Saint-Denis** (Châtel-Saint-Denis, Remaufens)
 - 41 **La Biorda** (Attalens, Bossonnens, Granges)
 - 42 **Haute-Vevyese** (Le Flon, Saint-Martin, Semsales, La Verrerie)
-

ANNEXE II

Siège et organisation territoriale des compagnies d'intervention

A. Région de protection civile Nord (districts de la Broye et du Lac)

Siège : Kerzers

Autres lieux de stationnement : – Gurmels
 – Domdidier
 – Estavayer-le-Lac

B. Région de protection civile Centre (districts de la Sarine et de la Singine)

Siège : Villars-sur-Glâne

Autres lieux de stationnement : – Düdingen
 – Fribourg
 – Giffers

C. Région de protection civile Sud (districts de la Glâne, de la Gruyère et de la Veveyse)

Siège : Bulle

Autres lieux de stationnement : – Romont
 – Châtel-Saint-Denis

Le Service fixe le détail de l'organisation territoriale des compagnies d'intervention.